

Arrêt

n° 211 517 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Mes D. ANDRIEN et T. LIPPENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique kabiai. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 septembre 2017 et vous avez introduit votre demande d'asile un mois après, le 24 octobre 2017. Vous êtes étudiant à l'université en gestion et vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 novembre 2015, lors d'une marche, le commissaire [M.] est lynché. Le lendemain, vous êtes arrêté et vous êtes emmené à la gendarmerie où vous êtes détenu durant deux semaines car vous êtes

accusé d'avoir participé au lynchage du commissaire. Durant cette détention, vous êtes maltraité. Après deux semaines, ils vous abandonnent blessé dans la rue et vous parvenez à rentrer chez vous. Après avoir reçu des soins, vous continuez à suivre vos cours.

Le 1er décembre 2016, les étudiants sortent marcher dans la rue dans le cadre de la grève des enseignants. Vous participez à cette marche. Des heurts éclatent entre les manifestants et les forces de l'ordre. Vous êtes arrêté le même jour et emmené à la gendarmerie car vous êtes accusé d'avoir fabriqué des cocktails molotov pour les lancer sur les forces de l'ordre. Vous êtes détenu durant deux jours durant lesquels vous êtes torturé. Vous êtes relâché mais les gendarmes vous signalent que votre nom est sur une liste suite aux motifs de vos deux détentions. Après votre libération, vous retournez suivre vos cours.

Le 19 août 2017, vous participez à une marche de protestation. Le soir, vous vous rendez à l'anniversaire d'un ami. Vous ne rentrez pas chez vous et le lendemain, le propriétaire de votre logement vous téléphone en vous signalant que la police est passée à votre domicile, que quatre personnes ont été arrêtées et que la police est également à votre recherche. Suite à cette information, vous décidez de quitter votre pays immédiatement.

C'est ainsi que le 20 août 2017, vous quittez votre pays en moto pour vous rendre au Burkina Faso. Après une semaine, vous prenez une voiture pour vous rendre au Tchad où vous restez trois semaines. Ensuite, à l'aide d'un passeport d'emprunt, vous prenez un avion pour vous rendre en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une carte d'identité, votre carte d'étudiant, un certificat de nationalité, une lettre de votre compagne accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et de sa carte d'étudiante, un certificat de lésions, un document concernant la grossesse de votre compagne, et cinq convocations.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être tué par le colonel [Am.], le commandant [Ak.], le commissaire [I.] et le commissaire [L.] (audition p.6) car vous êtes accusé de l'assassinat du commissaire [M.] et d'avoir fabriqué des cocktails molotov pour les étudiants afin qu'ils les lancent sur les forces de l'ordre.

Tout d'abord, vous dites avoir été victime d'une première détention de deux semaines en novembre 2015 suite à la mort du commissaire [M.]. Or, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de cette détention. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention durant ces deux semaines, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez. A ceci, vous vous êtes contenté de répondre que vous étiez frappé chaque jour, que vous receviez un morceau de pain et de l'eau, que vous ne vous êtes ni lavé ni brossé et qu'un de vos codétenus vous donnait son morceau de pain (audition p.8). Invité à poursuivre, vous répondez qu'il y a un tas de choses qui se sont passées mais dont vous ne vous souvenez plus (audition p.8). Ce genre de propos inconsistants et succincts ne reflète aucunement un vécu carcéral de deux semaines, d'autant plus qu'il s'agit là de votre première arrestation.

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisaient vos journées dans la cellule, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez durant votre journée. Ce à quoi vous répondez que vous ne faisiez rien à part recevoir des coups matin midi et soir (audition p.9).

Ensuite, s'agissant des seuls contacts que vous aviez, il ne vous a pas été possible d'être précis. Ainsi concernant vos codétenus, vous dites être détenu avec dix autres personnes accusées des mêmes faits que vous (audition p.8).

Mais, vous connaissez uniquement le surnom de l'un d'entre eux que vous appelez « gros » (audition p.9). La seule autre information que vous pouvez fournir à propos de vos codétenus est que certains

travaillaient comme chauffeurs de taxi et que d'autres portaient les sacs des femmes au marché (audition p.9). Vous n'avez aucune autre information à leur propos (audition p.9). Vous signalez que l'un d'entre eux est décédé après une semaine, qu'il avait de la fièvre et qu'il vomissait du sang (audition p.9). Cependant, invité à expliquer comment vous vous êtes organisé suite à cela au sein de la cellule, vous vous contentez de dire que vous lui donniez de l'eau et un torchon pour mettre sur sa tête mais que cela n'allait toujours pas (audition p.9). Ensuite, il vous a également été demandé d'expliquer comment vous vous organisiez entre vous afin de vivre à dix dans la cellule, et vous vous limitez à dire que le plus faible devait vider les besoins (audition p.9). Et, lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait autre chose, vous répondez par la négative. S'agissant de votre relation avec eux, vous dites que certains restaient debout pendant que les autres dormaient et cela à tour de rôle (audition p.9). Considérant que vous restez deux semaines en détention, que vos codétenus sont les seules interactions sociales que vous pouviez avoir, et que vous êtes resté deux semaines enfermé avec eux (audition pp.8-10), il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez étayer davantage vos propos à leur sujet et vos échanges avec eux.

Qui plus est, invité à relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous dites que vous dormiez trois heures par jour, que vous pensiez à votre famille et que vous ne pensiez pas que vous alliez être libéré (audition p.10). Au vu de la généralité de vos propos, il vous a été demandé si vous aviez un autre souvenir, et vous répondez par la négative (audition p.10). Au vu du temps que vous avez passé dans ce lieu de détention, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler d'événements précis ou concrets ayant eu lieu durant cette période.

Vous dites avoir été victime de maltraitements durant cette détention. Mais à nouveau, vos propos sont très imprécis. Vous dites qu'ils vous obligeaient à vous mettre nu et qu'ils vous frappaient sur les mollets ou sur les fesses avec un bâton ou leur ceinturon (audition p.10). Invité à en dire plus, vous dites que vous deviez gonfler vos joues avant qu'on vous frappe (audition p.10). Vous ajoutez qu'ils vous frappaient à tour de rôle dans la cellule en vous disant que vous alliez le payer (audition p.10). Vous ne fournissez aucune autre information à propos de ces maltraitements que vous avez subies trois fois par jour durant deux semaines.

Considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention de deux semaines. Partant, la crainte de persécution dont vous faites état est également remise en cause.

Et cela d'autant plus que vos informations sur votre situation par rapport à cette accusation sont très limitées. Ainsi vous ne savez pas s'il y a une procédure judiciaire ouverte à votre encontre et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.8). Le fait que vous ne vouliez pas vous souvenir de ces événements du passé et que vous n'aviez rien à vous reprocher n'explique pas ce manque d'intérêt pour votre situation. Vous n'êtes pas plus informé sur les personnes ayant les mêmes problèmes que vous : vous ne connaissez pas le nom de vos codétenus et vous ne savez pas si d'autres personnes que vous dix ont été accusées des mêmes faits (audition p.8). Et si vous dites que certains ont été libérés et que d'autres non, vous ne savez pas qui précisément (audition p.8). Ce manque d'intérêt pour votre situation ainsi que celle des personnes qui sont accusées des mêmes faits que vous est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui craint pour sa vie.

Au vu de ces éléments, votre arrestation, votre détention ainsi que les persécutions que vous y avez subies, ne peuvent être considérées comme crédibles. Partant votre crainte d'être tué suite à ces faits est également écartée.

Ensuite, vous dites avoir été détenu durant deux jours en 2016. Or à nouveau, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de ce fait au vu de l'imprécision de vos propos.

En effet, s'agissant de votre détention, vous êtes arrêté avec trois amis (audition p.11) et trois autres personnes sont arrêtées également dans ce cadre (audition p.11). Interrogé sur votre détention en général, vous vous contentez de dire que le premier jour vous n'avez pas reçu à manger et qu'ensuite vous avez eu du pain et de l'eau (audition p.11), qu'on vous demandait pourquoi vous aviez fait cela, et que vous dormiez toute la journée (audition p.11). Invité à en dire plus, vous répondez que vous avez fini (audition p.12).

De plus, vous êtes dans l'incapacité de raconter un événement qui vous a marqué durant cette détention (audition p.12). Et, s'agissant des maltraitements dont vous avez été victime, vous êtes à

nouveau très sommaire. Vous dites avoir reçu des coups, vingt coups chacun, qu'ils vous ont arrosé d'eau et que vous deviez vous rouler dedans et qu'ensuite vous avez pu sortir.

Au vu de la généralité de vos propos concernant cette détention de deux jours qui est pourtant récente, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de celle-ci.

De plus, vous n'avez que très peu de renseignements sur la situation de vos coaccusés (audition p.11). Si vous dites que vos amis ont été libérés avec vous, vous ne savez pas si les trois autres accusés ont été libérés et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.11). Le fait que vous étudiez ne justifie pas le manque d'intérêt pour vos coaccusés et d'autant plus que vous craignez d'être tué.

Au vu de ces éléments, le Commissariat ne croit pas en la réalité de votre arrestation et de votre détention. Votre crainte d'être tué pour cette raison est également remise en cause.

Et enfin, concernant la visite de la police à votre domicile, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une crainte à ce propos.

Ainsi, le gérant de votre logement vous annonce que la police vous recherche et que quatre de vos colocataires ont été arrêtés. Or, vous ne savez pas qui sont ces colocataires à part un qui se nomme [R.] et vous n'avez pas essayé de savoir (audition p.12). Le fait que vous ne sachiez pas comment obtenir cette information n'explique pas que vous n'avez pas essayé de faire des démarches pour obtenir des informations sur les personnes qui avaient été arrêtées lorsque la police est venue vous chercher. Quant à leur situation, votre compagne vous a appris que [R.] est mort (audition p.13) mais vous ne savez pas comment. Et, vous n'avez pas d'autres informations sur la situation des autres car votre compagne n'en avait pas, que vous n'avez des contacts qu'avec votre mère et que vous ne savez pas comment en obtenir (audition p.13). A nouveau, ceci ne justifie pas que vous n'avez pas essayé d'en avoir. Vous dites qu'il y a un mois des personnes ont été libérées mais vous n'en savez pas plus (audition p.14). Ce manque d'intérêt pour les situations des personnes qui ont été arrêtées le jour où la police est venue vous chercher à votre domicile ne démontre pas que vous avez une crainte d'être tué.

De plus, alors que votre compagne enceinte ainsi que votre frère et votre soeur ont été arrêtés par la police afin d'obtenir des informations à votre propos, et alors que votre frère et votre soeur sont toujours en détention actuellement, vous vous enquérez très peu de leur situation.

Ainsi, vous savez qu'ils ont été arrêtés le 21 août 2017 (audition p.13) et emmenés au commissariat de Dapaong. Mais vous ne savez pas comment s'est déroulée leur arrestation. Vous expliquez que votre compagne vous a dit qu'elle allait vous l'expliquer dans sa lettre (audition p.13). Or, interrogé sur le contenu de la lettre que vous fournissez, vous ne le connaissez pas (audition p.5). D'ailleurs, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous ne portiez pas plus d'intérêt à la lettre de votre compagne dans laquelle elle explique ce qu'elle a subi.

Quant à la situation actuelle de votre frère et votre soeur, vous ne savez pas non plus ce qu'ils ont subi (audition p.13) et ce alors qu'ils ont été arrêtés avec votre compagne et que celle-ci a été libérée. Vous vous contentez de dire qu'ils avaient une fois à manger et qu'on les maltraitait. Pour le reste, vous ne vous souvenez pas de ce que votre compagne vous a dit (audition p.14).

Et, invité à expliquer les démarches que vous ou votre mère avez effectuées pour avoir des informations à leur propos, vous dites que votre mère s'est présentée là où ils sont détenus et qu'elle n'a pas eu l'autorisation de les voir et que donc vous ne savez pas s'ils sont encore là (audition p.14). Vous ne savez pas si elle a fait d'autres démarches et lorsque vous le lui demandez, elle vous signale qu'elle ne sait pas quoi faire (audition p.14).

Il n'est absolument pas cohérent que vous ne portiez pas plus d'intérêt à ce qu'a vécu votre compagne et à la situation de votre frère et de votre soeur alors même que ceux-ci ont été arrêtés par la police pour obtenir des informations à votre propos.

Et enfin, s'agissant de votre situation à vous, vous n'êtes pas plus informé. Alors que des personnes arrêtées dans le même cadre que vous ont été libérées, vous n'avez pas essayé d'obtenir des informations à votre propos (audition p.14).

Vous le justifiez par le fait que vous ne savez pas à qui vous adresser en toute discrétion. Or, dès lors que vous craignez la mort, cela n'explique pas votre manque de démarches. Vous ne savez pas non

plus s'il y a une procédure judiciaire à votre rencontre et vous n'avez pas essayé de le savoir (audition p.14). Vous signalez néanmoins que votre cousin a trouvé cinq convocations en dessous de votre porte, que vous fournissez accompagnées de deux enveloppes avec un cachet. La dernière date du 11 octobre 2017. Or, remarquons qu'il n'y a aucun motif sur ces convocations en dehors du motif général de nécessité d'une enquête judiciaire/administrative. Elles ne permettent donc pas de savoir pourquoi la police veut vous voir. Vous ajoutez également qu'une fois par mois la police ou la gendarmerie se présente chez votre maman et qu'ils lui disent qu'ils doivent vous retrouver. Et si vous dites qu'ils vous recherchent activement, vous ne savez pas s'ils se présentent ailleurs que chez votre mère (audition p.15).

Constatons que ce peu d'intérêt pour votre situation est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte d'être tué par certains membres de la police ou de la gendarmerie.

Dès lors, au vu de votre profil, c'est-à-dire le fait que vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique, que les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés sont remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités.

Quant aux autres documents que vous fournissez, comme signalé précédemment vous ne portez aucune attention au contenu de la lettre de votre compagne, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et de sa carte d'étudiante, alors que celle-ci y explique son arrestation et sa détention, les menaces d'électrocutions dont elle a été victime alors qu'elle était enceinte et les autres maltraitements qu'elle a subies durant la détention. Elle signale également qu'elle n'était pas dans la même cellule que votre frère et votre soeur alors que vous dites ne pas le savoir (audition p.14). Ceci jette le discrédit sur la crédibilité de ce document. Par ailleurs, notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Dès lors, la crédibilité de ce document est entachée.

Quant au certificat de lésions, il signale que vous avez une cicatrice sur la jambe gauche et que vous avez des douleurs à cette même jambe lorsqu'il fait froid. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette blessure ni les circonstances dans lesquelles elle a été commise, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux deux autres enveloppes que vous fournissez, l'une atteste que vous avez reçu un courrier du Togo, une autre atteste que vous avez reçu un courrier provenant de Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Vous fournissez également votre carte d'identité, votre carte d'étudiant et une attestation de nationalité. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité. Le compte rendu d'échographie obstétricale daté du 26 septembre 2017 tend à attester que votre compagne était enceinte. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexé une lettre de la mère du requérant datée du 19 avril 2018, un témoignage du requérant, ainsi qu'un ordre de convocation du 2 avril 2018.

3.2 A l'audience également, la partie défenderesse a, pour sa part, déposé une note complémentaire à laquelle est annexée un COI Focus intitulé « COI Focus – Togo – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » daté du 22 avril 2016.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2.1.1 Dans un premier temps, s'agissant de la première détention du requérant, la partie requérante souligne que, durant sa détention, le requérant n'était pas en vacances ou là pour se faire des amis, que

le requérant avait été battu tous les jours, que cette détention représente un évènement très traumatique et que, dès lors, le requérant ne parvient pas à se rappeler de tout en détails. A cet égard, elle souligne que le requérant a déclaré lors de son audition ne plus se rappeler exactement et se réfère à une étude du CBAR relative à la prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge, dont elle reproduit un extrait dans sa requête. Ensuite, elle souligne que les codétenus avaient tous leurs problèmes et n'étaient pas disposés à raconter leurs vies vu le risque que les autres détenus soient de « [...] mèche avec le pouvoir ». Au vu de ces développements, elle soutient qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir pu expliquer cette détention plus en détails, détention qu'il a exposée de manière circonstanciée au vu des circonstances, ou de ne pas en savoir plus à propos de ses codétenus. Sur ce point, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas relevé de contradiction dans les déclarations du requérant concernant ses conditions de détention, décrites avec précision, selon elle, au vu de l'évènement traumatisant que cette détention représente. De plus, elle soutient que le comportement du requérant, s'agissant de sa situation et de celles des autres détenus lorsqu'il a été libéré, n'est pas incompatible avec le comportement d'une personne qui craint pour sa vie. A cet égard, elle précise que le requérant a oublié d'expliquer à la partie défenderesse que « [...] des agents ont emmené le requérant avec plus ou moins 9 codétenus dans la brousse, après les avoir fortement battus. Le requérant explique qu'ils ont été transportés dans le coffre d'un grand pick-up de militaires, qu'ils avaient les mains attachées et les yeux bandés. Les agents les auraient abandonnés sur place estimant qu'après les coups qu'ils ont subis, ils ne parviendraient pas à survivre dans de telles circonstances dans la brousse ». Au vu de ces circonstances, elle soutient qu'il est concevable que le requérant ait cherché à se protéger en tournant la page sans chercher à en savoir plus sur sa situation sur le plan judiciaire ou celle de ses codétenus.

4.1.2.1.2 Dans un deuxième temps, concernant la seconde détention du requérant, la partie requérante souligne que « [...] tous les éléments y sont. Cette deuxième détention n'a duré que 2 jours et non plusieurs mois » et soutient que, au vu de ces éléments, « [...] il est compréhensible que [le requérant] ne puisse apporter davantage d'informations sur sa détention, ni même sur sa situation, ni celle de ses anciens codétenus ».

4.1.2.1.3 Concernant la visite de la police au domicile du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué ne pas savoir comment obtenir des informations à propos des personnes arrêtées le même jour que lui sans se créer d'ennuis ou en créer à son entourage et soutient que cela explique que le requérant n'ait pas cherché à avoir ces informations.

4.1.2.1.4 S'agissant du manque d'informations du requérant à propos de sa situation ou de celle de ses proches, la partie requérante précise que le requérant, ayant été profondément bouleversé par la lecture de la lettre de sa compagne, ne dort plus la nuit et craint fort pour la vie de ses proches. A cet égard, elle souligne que le requérant a des difficultés à canaliser la vague d'émotions créée lorsqu'il aborde ce sujet et qu'il ne voulait pas s'en rappeler lors de l'audition par peur et honte de ne pouvoir continuer l'audition. Elle ajoute également que le requérant est profondément renfermé sur lui-même et estime que c'est compréhensible au vu des évènements qu'il a subis. Sur ce point, elle précise que « Il n'est guère facile pour un demandeur d'asile de parler de son histoire et des différents éléments qui l'ont poussés à fuir son pays en laissant toute sa vie et ses proches derrière lui ». Ensuite, elle rappelle que le requérant a mentionné qu'il ne savait pas à qui s'adresser discrètement et soutient qu'il est compréhensible qu'une personne craignant pour sa vie cherche à étouffer l'affaire et fuir sans chercher plus d'informations de peur d'aggraver ses problèmes. Dès lors, elle souligne que le requérant ne peut que relater les informations qu'il a reçues de sa mère, à savoir que les forces de l'ordre passent tous les mois à son domicile afin de le retrouver et de maintenir une pression. Sur ce point, elle précise que la compagne du requérant lui a appris avoir dû fuir, afin de se réfugier à la frontière du Bénin avec leur enfant.

4.1.2.1.5 Quant aux documents produits par le requérant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause les convocations produites par le requérant et qu'elle n'a entrepris aucune démarche d'authentification.

Ensuite, elle soutient qu'il n'est pas exact que le requérant ne se serait pas intéressé à la lettre de sa compagne, alors qu'elle l'a profondément ému et bouleversé.

A ce sujet, elle soutient encore que la partie défenderesse ne motive pas pour quelles raisons cette lettre ne serait pas probante et ne pallierait pas à l'absence de crédibilité du récit du requérant, alors que ce document était justement produit afin de conforter le récit du requérant. En conséquence, elle

considère que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée sur ce point. A cet égard, elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au devoir d'examen de tous les documents, même ceux à caractère privé, dont le caractère privé n'affecte pas d'office la force probante et soutient dès lors que la décision contrevient aux règles régissant la foi due aux actes et l'article 195 du Guide des procédures et critères.

De plus, elle soutient que la motivation avancée par la partie défenderesse afin de rejeter le certificat de lésions produit par le requérant n'est pas suffisante. Sur ce point, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les certificats médicaux produits dans le cadre d'une demande d'asile, l'examen rigoureux dont ces pièces doivent faire l'objet et le contrôle rigoureux relatif à l'article 3 de la CEDH dans ce contexte. Sur ce point toujours, elle reproduit des extraits de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (R.J. c. France du 19 septembre 2013, et I. c. Suède du 5 septembre 2013) et considère qu'il ressort de ces jurisprudences que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des éléments invoqués par la requérante. Enfin, elle se rallie à la doctrine selon laquelle « lorsqu'un certificat médical fait état de cicatrices compatibles avec le récit d'un demandeur d'asile, ce certificat est une preuve qui vaut présomption de l'existence d'un risque futur. Cette présomption renverse la charge de la preuve qui retombe normalement sur le demandeur d'asile. Si l'Etat entend s'écarter de cette preuve, il doit s'en expliquer », ainsi qu'à la doctrine développée par le CBAR selon laquelle « Aussi, le CGRA est d'avis qu'un tel certificat peut constituer un début de preuve, mais n'aura valeur de preuve que s'il vient corroborer un récit d'asile crédible. Le CBAR est, quant à lui, d'avis que la thèse du CGRA est contraire à la jurisprudence de la CEDH, notamment I. contre Suède du 6 septembre 2013 et R.J. contre France du 19 septembre 2013, pour ce qui est de l'article 4, § 4 de la Directive Qualification Refonte. Dans ces arrêts, la CEDH s'exprime sur les lésions physiques qui viennent étayer les déclarations du demandeur d'asile. Le même raisonnement peut également être appliqué en cas de troubles mentaux : la force probante d'un certificat médicopsychologique qui constate que certains troubles mentaux correspondent aux déclarations du demandeur en ce qui concerne la cause de ces troubles, ne peuvent être rejetés uniquement sur base d'un manque de crédibilité des déclarations relatives à d'autres aspects du récit d'asile ». Au vu de ces développements, elle soutient que « [...] le certificat médical produit par le requérant qui atteste de la présence d'une cicatrice à la jambe de ce dernier ainsi que de douleur ressentie à cette même jambe et qui confirme ainsi les déclarations du requérant quant aux actes de torture subis est un début de preuve d'un risque réel en cas de retour au pays d'origine. Partant le CGRA ne pouvait se contenter de la motivation pour en écarter la valeur probante ».

4.1.2.1.6 Pour ce qui est de la situation actuelle au Togo, les arrestations arbitraires et les conditions de détentions, la partie requérante souligne que la partie défenderesse n'a pas versé d'informations concernant la situation actuelle au Togo, alors qu'elle soutient pour sa part qu'il y règne un climat de terreur en raison de « [...] la répression entreprise par les autorités pour tenter de contrer les marches entreprises par l'opposition pour manifester dans le but d'obtenir des réformes institutionnelles » A cet égard, elle soutient également que « [...] La 'tragédie' togolaise » ressort pourtant clairement d'une simple recherche sur le net » et reproduit une série d'extraits de rapports d'ONG et d'articles de presse à ce sujet. Au vu de ces éléments, elle soutient que ce climat devait être pris en considération par la partie défenderesse « [...] dans son évaluation de la crainte du requérant dès lors qu'il explique une répression sévère de la part des autorités des différents mouvements de protestation » et que dès lors la partie défenderesse a violé le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2.2 Sous l'angle de l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs articles, de rapports d'ONG, d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012 et du COI Focus concernant cette situation produit par la partie défenderesse. Ensuite, elle se réfère à l'arrêt 162 374 du Conseil du 18 février 2016, dont elle reproduit un extrait. De plus, elle relève qu'il ressort d'une note de politique générale du Secrétaire d'Etat Théo Francken que les autorités belges auraient conclu des accords avec le Togo afin de faciliter l'identification et le rapatriement des togolais en séjour illégal. Sur ce point, elle soutient que les togolais déboutés rapatriés par la Belgique risquent dès lors d'être plus facilement identifiables par les autorités togolaises.

Au vu de ces éléments, elle soutient qu'un rapatriement au Togo soumettra le requérant à des traitements inhumains à son arrivée puisqu'il a dénoncé le comportement de ses autorités nationales à l'étranger et se réfère à différents arrêts du Conseil d'Etat.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des fausses accusations dont il fait l'objet de la part de membres de la gendarmerie. Il soutient notamment avoir fait l'objet de deux gardes à vue, dont une de deux semaines, avoir été torturé au cours de ces gardes à vue et que sa compagne, son frère et sa sœur ont été arrêtés après sa fuite.

4.2.1.2.1 Le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale une lettre de A.M.P. datée du 20 octobre 2017 accompagnée de copies de ses cartes d'identité et d'étudiante, un document intitulé « Compte rendu d'échographie obstétricale (2^e&3^e trimestre) daté du 26 septembre 2017 » concernant A.M.P. et auquel sont jointes quatre images d'une échographie, les cartes d'identité et d'étudiant du requérant, cinq convocations accompagnées de deux enveloppes cachetées, le certificat de nationalité togolaise du requérant, un certificat médical rédigé par le docteur D.C.M. le 13 février 2018, ainsi que deux enveloppes.

Le Commissaire général considère que le certificat de nationalité togolaise du requérant, ses cartes d'identité et d'étudiant, ainsi que le document intitulé « Compte rendu d'échographie obstétricale (2^e&3^e trimestre) daté du 26 septembre 2017 » concernant A.M.P. auquel sont jointes quatre images d'une échographie, concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés en l'espèce - à savoir l'identité du requérant, sa nationalité, ainsi que le fait que A.M.P. est enceinte - et que ces pièces ne sont dès lors pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant, raisonnablement que le Conseil estime pouvoir rejoindre.

Par ailleurs, s'agissant de la lettre de A.M.P. datée du 20 octobre 2017 accompagnée de copies de ses cartes d'identité et d'étudiante, le Commissaire général estime que le fait que le requérant n'ait pas porté attention au contenu de cette lettre, alors qu'elle relate l'arrestation de sa compagne et la détention de cette dernière pendant sa grossesse, jette le discrédit sur la crédibilité de ce document. Sur ce point, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient sans plus d'explication qu'il est erroné de dire que le requérant ne s'est pas intéressé à la lettre de sa compagne, puisqu'il a été profondément ému et bouleversé par cette lettre. En effet, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas une connaissance approfondie des informations contenues dans cette lettre, dès lors que ce document retranscrit l'arrestation, la détention et les mauvais traitements subis par sa compagne, à cause des problèmes du requérant, alors qu'elle était enceinte de leur enfant. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant d'expliquer que le requérant ne sache pas comment étaient répartis son frère, sa sœur, et sa compagne dans les cellules durant leur détention alors que sa compagne en parle dans son courrier. Dès lors, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et ne peut que constater, d'une part, que l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne motiverait pas pour quelle raison cette lettre n'est pas probante manque en fait et, d'autre part, que les développements relatifs à la jurisprudence du Conseil d'Etat ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a analysé ledit document et qu'elle ne s'est pas contentée de relever son caractère privé afin de lui dénier toute force probante.

Pour ce qui est des cinq convocations et des deux enveloppes cachetées, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que, en l'absence de motifs, ces convocations ne possèdent pas une force probante suffisante pour attester de la réalité des accusations prétendument formulées à l'encontre du requérant. En conséquence, le Conseil estime, contrairement à

la partie requérante, que la motivation de la partie défenderesse remet valablement en cause la force probante des convocations versées au dossier par le requérant et n'aperçoit dès lors pas la pertinence de démarches d'authentification en l'espèce.

S'agissant du certificat médical rédigé par le docteur D. C. M. le 13 février 2018, le Conseil relève que, s'il y est fait état d'une cicatrice, celui-ci ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre la lésion constatée et les circonstances alléguées par le requérant. En effet, le Conseil constate que les circonstances mentionnées comme ayant engendré la lésion constatée sont relatées par le requérant lui-même et citées entre guillemets, sans que le médecin ne se prononce sur la compatibilité entre ces circonstances et la lésion en question. Par conséquent, les développements du moyen de la requête portant sur les enseignements de la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans la requête ou qui y sont reproduits en partie, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre la cicatrice y constatée et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires I. C. Suède et R. J. c. France, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de ce certificat médical, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté. En tout état de cause, le cas de la partie requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts dont des extraits sont reproduits in extenso dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 6 et 7). En effet, dans la première affaire invoquée (arrêt I. c. Suède précité), le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était pas mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire (arrêt R. J. c. France), la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas du requérant. Quant à la doctrine développée par Maître Saroléa citée dans la requête (requête, p. 8), force est de constater que le postulat à la base du renversement de preuve défendu par l'auteur de cette doctrine, à savoir un certificat médical qui « fait état de cicatrices compatibles avec le récit d'un demandeur d'asile » fait défaut en l'espèce, le certificat ne se prononçant précisément pas sur la compatibilité des circonstances alléguées avec la lésion constatée. De même, le Conseil observe que la doctrine du CBAR, concernant l'application du raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les certificats médicaux constatant des lésions physiques et les certificats médicopsychologiques constatant des troubles mentaux correspondant aux déclarations du demandeur, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce en raison, d'une part, de l'absence de constat de correspondance entre les lésions et les faits allégués par le médecin, et, d'autre part, du fait que le certificat médical ne vise pas de troubles mentaux mais une cicatrice.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, après une analyse de ces documents, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus au Togo, comme il sera développé ci-après.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas étayé par des documents probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 En effet, s'agissant de la première détention du requérant, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les conditions de cette première détention, ses codétenus, ses gardiens, les mauvais traitements qu'il y aurait subis, son quotidien et les anecdotes qui auraient pu se produire durant cette détention sont inconsistantes et peu empreintes de sentiment de vécu (rapport d'audition du 27 mars 2018, pp. 6, 7, 8, 9 et 10). A cet égard, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la partie requérante dès lors qu'il ne s'agit pas de se rappeler de tous les détails de cette détention mais à tout le moins d'éléments importants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sur ce point, le Conseil relève que la partie requérante ne produit pas la moindre attestation psychologique établissant que le requérant souffrirait d'un traumatisme affectant sa capacité à se rappeler des détails de sa détention. Sur ce point toujours, le Conseil estime que la référence à l'étude du CBAR n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors qu'il ressort de cet extrait, d'une part, que ce sont les éléments périphériques qui sont affectés par les traumatismes et non les détails centraux du récit, et, d'autre part, que les demandeurs de protection internationale relatent très souvent des fragments de récit évoquant les sentiments qui sont intervenus durant l'évènement traumatique.

Ensuite, s'agissant plus précisément des codétenus du requérant, le Conseil estime que, vu la durée de cette détention de deux semaines, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse pas fournir le moindre élément concret à propos des dix personnes arrêtées pour les mêmes raisons que lui. A cet égard, le Conseil constate que la justification fournie par la partie requérante, à savoir que les détenus se méfiaient les uns des autres – craignant qu'un des codétenus soit « de mèches » avec le pouvoir -, contredit les déclarations du requérant, celui-ci ayant déclaré « Il y avait certaines personnes qui disaient qu'ils ont frappé le commissaire entre ns pas de pblm on s'entendait bien » (rapport d'audition du 27 mars 2018, p. 9).

De plus, concernant le comportement du requérant vis-à-vis de sa situation et de celle des autres détenus, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché d'une manière ou d'une autre à savoir ce qu'il était advenu des autres personnes arrêtées pour les mêmes raisons que lui et s'il était lui-même toujours recherché ou poursuivi pour quoi que ce soit. Sur ce point, le Conseil estime que le pan d'histoire, omis par le requérant durant son audition, ne permet pas de justifier l'absence d'intérêt du requérant pour sa situation ou celle de ses codétenus.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de souligner que les déclarations du requérant sont très précises et qu'il a exposé cette détention de manière circonstanciée au vu des circonstances, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de cette première détention.

4.2.1.2.2.2 Pour ce qui est de la deuxième détention du requérant, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant cette détention sont laconiques et, à nouveau, sans impression de vécu (rapport d'audition du 27 mars 2018, pp. 6, 7, 10, 11 et 12).

Par ailleurs, le Conseil relève que, bien que cette détention ait été de courte durée comme le soulève la partie requérante, le requérant a déclaré avoir été relâché après deux jours de tortures (rapport d'audition du 27 mars 2018, p. 7). Or, le Conseil constate que le requérant est resté totalement général à propos de ces mauvais traitements, et ce, malgré les questions précises de l'Officier de protection sur ce point (rapport d'audition du 27 mars 2018, p. 12).

Dès lors, le Conseil estime que la deuxième détention du requérant ne peut davantage être tenue pour établie.

4.2.1.2.2.3 Quant au fait que le requérant ignorait comment obtenir des informations à propos des personnes arrêtées le même jour que lui sans se créer d'ennuis ou en créer à son entourage, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a même pas tenté de se renseigner sur les possibilités d'obtenir ces informations et que ce n'est pas parce qu'il ne savait pas comment obtenir ces informations, comme le soutient la partie requérante, mais parce qu'il était occupé à aller à l'école et qu'il ne souhaitait plus se rappeler de ce qui s'était passé (rapport d'audition du 27 mars 2018, pp. 8 et 11).

4.2.1.2.2.4 S'agissant du manque d'informations du requérant à propos de sa situation ou de celle de ses proches, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ne se souvienne pas des informations contenues dans la lettre de sa compagne alors que, hormis un appel téléphonique à la naissance de leur enfant, il n'a pas eu d'autre contact avec cette dernière pendant des mois et qu'elle aurait subi des maltraitements à cause de lui. Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse fournir plus d'informations sur ce qui est contenu dans cette lettre. Par ailleurs, le Conseil observe que, interrogé sur ce que sa compagne déclarait avoir subi dans cette lettre il a déclaré « j'ai pas mémorisé cela » (rapport d'audition du 27 mars 2018, p. 8). Quant au fait que le requérant serait trop bouleversé ou renfermé pour aborder ce sujet, comme le soutient la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'il n'a pas eu de difficulté à relater ce que sa mère lui a fourni comme informations sur la détention de sa compagne et de ses frère et sœur (rapport d'audition du 27 mars 2018, p. 13).

Au surplus, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les informations fournies par sa mère sont imprécises et peu consistantes (rapport d'audition du 27 mars 2018, pp. 14 et 15).

4.2.1.2.2.5 Concernant la situation actuelle au Togo, le Conseil observe que la partie requérante vise spécifiquement la répression des opposants politiques au Togo, alors que le requérant ne présente pas de profil politique et que les détentions alléguées ne sont pas tenues pour établies. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la partie défenderesse n'a pas versé d'informations à cet égard au dossier administratif, la partie requérante pallie à ce défaut en reproduisant plusieurs extraits d'articles de presse et de rapports.

De plus, si le Conseil ne conteste pas que les manifestations de l'opposition tout comme certaines marches estudiantines récentes ont fait l'objet, comme il ressort des informations de la partie requérante, d'une répression violente ayant conduit à l'arrestation de centaines de personnes, il estime néanmoins, au vu de telles informations, qu'il ne peut toutefois pas être conclu que tout participant à ces marches de grande ampleur nourrirait, du seul fait de leur participation à ces marches, une crainte fondée d'être persécuté dans leur pays d'origine. Or, en l'espèce, le requérant, dont les arrestations lors de telles marches ont été remises en cause, n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il serait particulièrement visé par ses autorités nationales en raison de sa participation alléguée à la marche du 19 août 2017, le requérant ne présentant de surcroît aucun profil politique particulier.

4.2.1.2.2.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des problèmes allégués. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.3 L'analyse des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil estime que la lettre rédigée par la mère du requérant, le 19 avril 2018, d'une part, ne contient pas d'élément permettant de rétablir la crédibilité des dires du requérant quant à ses détentions – qui n'ont pas été tenues pour crédibles ci-avant - dès lors qu'elle ne les aborde tout simplement pas et, d'autre part, ne permet pas d'établir que le requérant est recherché par ses autorités. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle n'apporte aucune précision quant aux recherches dont le requérant soutient faire l'objet par rapport aux déclarations de ce dernier, alors que la mère du requérant est la personne qui reçoit les visites de la gendarmerie et de la police. Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle puisse fournir des éléments plus précis quant aux passages des forces de l'ordre, leurs fréquences ou encore le contenu de ses échanges avec les forces de l'ordre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du témoignage du requérant, le Conseil ne peut que constater que les informations qu'il contient contredisent totalement ses déclarations antérieures.

En effet, pour ce qui est de la première garde à vue du requérant, le Conseil relève que le requérant a précisé lors de son audition que lui et ses codétenus étaient battus à tour de rôle mais dans la cellule ; qu'ils étaient battus à coup de ceinturon ou de bâton au-dessus des pieds, sur les mollets ou sur les

fesses et que parfois il devait gonfler les joues avant qu'on le frappe (rapport d'audition du 27 mars 2018, p.10) ; et que, malgré l'insistance de l'Officier de protection, le requérant n'a pas souhaité ajouter quoi que ce soit par rapport à sa détention. Or, le Conseil observe que, dans son témoignage, le requérant mentionne des types de tortures beaucoup plus variés et impliquant notamment un arbre alors qu'il soutenait avoir été battu en cellule. Concernant la seconde garde à vue, le requérant a précisé à l'Officier de protection avoir été arrêté avec deux de ses amis J.T. et R.A. (rapport d'audition du 27 mars 2018, p. 11) et qu'il n'y avait personne d'autre en cellule avec eux (rapport d'audition du 27 mars 2018, p. 12). Cependant, le requérant déclare, dans son témoignage, avoir été en cellule avec un professeur de philosophie qui leur parlait de son parti politique. Dès lors, le Conseil estime que le témoignage du requérant ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations précédentes, mais renforce au contraire le manque de crédibilité des faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'ordre de convocation du 2 avril 2018 ne présente pas davantage de motif que les précédentes convocations, versées au dossier administratif, et qu'il est interpellant que le requérant soit encore convoqué en avril 2018 alors qu'il est déjà recherché par les forces de l'ordre depuis des mois selon ses déclarations. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne possède pas une force probante suffisante pour attester de la réalité des problèmes allégués par le requérant.

4.2.1.4 Enfin, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.2.1.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation, ou n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant le Togo ou du statut individuel du requérant, ou aurait systématiquement retenu l'interprétation la plus défavorable pour le requérant ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.6 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque tout d'abord, outre les risques générés par les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de sa participation à des manifestations, le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays.

4.2.2.3.1 Tout d'abord, le Conseil rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'atteintes graves de groupe, à savoir des atteintes graves résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptibles de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.2.2.3.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y a lieu d'examiner s'il serait actuellement exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

4.2.2.3.3 La partie défenderesse dépose, en annexe de sa note d'observations du 12 juillet 2018, un document intitulé COI Focus « TOGO – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » mise à jour du 22 avril 2016.

4.2.2.3.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, elle étaye le risque invoqué par le requérant d'être exposé à de telles atteintes du fait de la demande de protection internationale introduite en Belgique par les éléments suivants :

- l'extrait d'un rapport de 1999 cité dans sa requête, non déposé ;
- des extraits de deux articles, non produits, publiés en juin 2007 et février 2008, soit il y a plus de 8 ans ;
- un court extrait d'une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012, non déposée ;
- des extraits d'articles et de rapports concernant la situation des opposants politiques et des prisonniers politiques au Togo ; la répression des manifestations de la population ; les enlèvements, les arrestations, les détentions arbitraires et les tortures ; l'impunité régnant au Togo ; la dépendance de la justice à l'égard du pouvoir ; et les dernières élections.

Le Conseil constate ainsi que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande de protection internationale, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas ou qui sont très anciens ou encore qui sont relatifs à la situation générale des opposants politiques et non des demandeurs d'asile déboutés.

S'agissant plus précisément de l'extrait de l'attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012, outre qu'elle est datée d'il y a près de six ans, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne la verse pas au dossier et ne fournit aucune référence permettant de consulter ce document, de sorte qu'il est dans l'incapacité de prendre connaissance du contexte entourant le paragraphe reproduit en termes de requête ou des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Il observe, au surplus, qu'il ne ressort aucunement de l'extrait ainsi cité que cette affirmation serait d'une quelconque manière documentée par l'énonciation de cas concrets de déboutés poursuivis en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.2.2.3.5 Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations, bien plus récentes que celles produites ou énoncées par la partie requérante – et qui ne font l'objet d'aucune critique particulière à l'audience - afin de vérifier le bien-fondé des risques allégués par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime d'atteintes systématiques. Le Conseil estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016, qui sont reprises dans le document du service de documentation mis à jour au 22 avril 2016, les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;

- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;

- au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;

- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

4.2.2.3.6 Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012 et de l'incapacité du requérant à fournir le moindre exemple concret de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, d'atteintes graves visant le groupe des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la note de politique générale du Secrétaire d'Etat Théo Francken, citée dans le recours, serait de nature à justifier une analyse différente.

4.2.2.3.7 Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que tout demandeur d'asile togolais débouté serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine du seul fait de leur demande de protection internationale et que le requérant ne démontre pas qu'il présenterait un profil spécifique tel qu'il constituerait, aux yeux des autorités togolaises, une cible privilégiée.

4.2.2.4 Pour le reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN